

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-PHILIPPE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 2003**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DES TAXES  
ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2018**

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Justin Gagné

RÉSOLU : à l'unanimité

AVIS DE MOTION : 19 décembre 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 23 janvier 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 janvier 2018

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. c. F-2.1) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur la fiscalité municipale* permet d'imposer une tarification pour financier différents biens, services ou activités;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil, tenue le 19 décembre 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a également été présenté lors de cette séance;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT;

**SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

<b>1.1 Taux de base</b>	<b>0,7870 \$</b> par cent dollars d'évaluation
<b><u>Catégories</u></b>	<b><u>Taux</u></b>
1.1.1 Résiduelle (résidentielle et autres) :	<b>0,7870 \$</b> par cent dollars d'évaluation
1.1.2 Immeubles de six logements ou plus	<b>0,8774 \$</b> par cent dollars d'évaluation
1.1.3 Immeubles non résidentiels	<b>1,3446 \$</b> par cent dollars d'évaluation
1.1.4 Immeubles industriels	Inclus dans les immeubles non résidentiels
1.1.5 Immeubles agricoles	<b>0,7870 \$</b> par cent dollars d'évaluation
1.1.6 Terrains vagues desservis	<b>1,5740 \$</b> par cent dollars d'évaluation

## ARTICLE 2 – TAXE FONCIÈRE POUR INFRASTRUCTURES

2.1 Afin de pourvoir à la création d'une réserve pour des infrastructures de rue, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018 une taxe foncière au taux de **0,0200 \$** par cent dollars d'évaluation sur tout immeuble imposable de la Ville.

## ARTICLE 3 – TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

3.1 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, à tout propriétaire, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel vacant ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, les tarifs suivants pour la fourniture de l'eau :

- a) pour chaque unité de logement, un montant de **190 \$** par année;
- b) pour chaque local commercial, industriel ou d'autres types, un montant de **240\$** par année;

3.2 Les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement ainsi que les commerces situés à même une propriété résidentielle représentant 29,99% (catégorie R1 à R5) ou moins de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu à la présente section.

3.3 Pour les immeubles visés à l'article 3.1 b), le taux représente la consommation planifiée pour l'usage soit l'équivalent de 350 mètres cubes par local. L'excédent de cette consommation planifiée sera facturée en sus au coût de **0,31 \$** par mètre cube.

3.4 Pour les immeubles visés à l'article 3.1 inscrits au rôle d'évaluation au cours de l'année, le tarif de base indiqué est modifié en fonction du nombre de jours durant lesquels il apparaît au rôle par rapport à l'année complète.

3.5 Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc sur lequel est construite une piscine creusée ou hors terre, un montant de **25 \$** par piscine par année est imposé.

**ARTICLE 4 – TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ET CUEILLETTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

4.1 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, à tout propriétaire d'immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Ville, pour chaque logement, vacant ou non, un tarif de **185 \$** pour l'enlèvement des résidus domestiques et un tarif de **65 \$** pour la cueillette sélective des matières recyclables.

4.2 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, à tout propriétaire d'immeuble commercial situé sur le territoire de la Ville, pour chaque local commercial ou d'autres types, vacant ou non, un tarif de **185 \$** pour l'enlèvement des résidus domestiques et de **65 \$** pour la cueillette sélective des matières recyclables.

4.3 Pour chaque unité d'occupation commerciale ou d'autres types, un montant de **185 \$** pour l'enlèvement des résidus domestiques et un tarif de **65 \$** pour la cueillette sélective des matières recyclables.

4.4 Les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement ainsi que les commerces situés à même une propriété résidentielle représentant 29,99% (catégorie R1 à R5) ou moins de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu à la présente section.

4.5 Tout propriétaire d'un immeuble de six (6) logements ou condominiums et tout propriétaire d'un local commercial pourra être exonéré des tarifs prévus au présent article sur présentation, au Service des finances et de la trésorerie de la Ville, d'un contrat ou d'un reçu de paiement qui atteste qu'une cueillette de résidus domestiques ou une cueillette sélective des matières recyclables visent sa propriété.

**ARTICLE 5 – TARIF POUR DÉFRAYER LE COÛT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

5.1 Pour l'exercice financier 2018, un tarif de **4,10 \$** pour défrayer le coût d'assainissement des eaux est imposé et prélevé, à tout propriétaire, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, desservi par le réseau d'assainissement des eaux.

5.2 Les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement ainsi que les commerces situés à même une propriété résidentielle représentant 29,99% (catégorie R1 à R5) ou moins de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu à la présente section.

## ARTICLE 6 – TARIF POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

6.1 Pour l'exercice financier 2018, un tarif de **149 \$** pour défrayer le coût d'entretien du réseau d'égout est imposé et prélevé, à tout propriétaire, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, desservi par le réseau d'égout.

6.2 Les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement ainsi que les commerces situés à même une propriété résidentielle représentant 29,99% (catégorie R1 à R5) ou moins de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu à la présente section.

## ARTICLE 7 – TAXES DIVERSES

7.1 Pour l'exercice financier 2018, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour les améliorations locales suivant le règlement numéro 369 décrétant des travaux de réfection de la rue Chénier, à un taux suffisant pour rencontrer les échéances de ces règlements en capital et intérêts.

### Travaux de réfection de la rue Chénier

- Article 4 : au bassin désigné à raison de la superficie des immeubles - **1,74000 \$ / mètre carré (Bassin A)**
  
- Article 5 : au bassin désigné à raison de la superficie des immeubles - **1,20467 \$/ mètre carré (Bassin B)**

## ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Les comptes de taxes et les comptes complémentaires de 300 \$ et plus (incluant les taxes foncières, les taxes d'améliorations locales, les compensations, les taxes de services et les tarifs), sont payables en **quatre** versements égaux.

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- le troisième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;

- le quatrième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

8.2 Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un versement unique le trentième jour qui suit l'expédition du compte;

8.3 En cas de non-paiement d'un versement à échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible.

## ARTICLE 9 – INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

9.1 Pour l'exercice financier 2018, il est décrété un taux d'intérêt annuel de douze pourcent (12%) applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances non payés à échéance.

## ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

10.1 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est remplacée par le présent règlement.

10.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*(s) Johanne Beaulac*

\_\_\_\_\_  
Johanne Beaulac  
Mairesse

*(s) Manon Thériault*

\_\_\_\_\_  
Me Manon Thériault  
Greffière